

les Ségusiaves (1) qui cultivent les monts Cévennes, et dont les principales villes sont Roanne et Feurs (*Enarr.* liv. II, ch. VIII). »

II. La situation qu'assigne Strabon aux Ségusiaves entre le Rhône et le Doubs a donné lieu à de nombreux commentaires. Le Père Monnet prétend que Strabon a voulu parler du Doux, petite rivière qui existe près de Tournon, et non du Doubs qui est au pays des Séquanes. Suivant M. Gosselin, auteur des notes de la traduction de Strabon entreprise par les ordres de Napoléon, au lieu du *Doubs*, il faut lire : la *Loire*. M. Kramer et M. Auguste Bernard pensent également que le mot *Loire* doit être substitué au mot *Doubs*.

D'après Collet, dans une *Dissertation sur les noms des peuples qui ont habité le pays de Bresse, Bugey, Valromey et Gex*, « il n'y a point d'inconvénient de dire que le pays des Ségusiens était, comme la Bresse l'est aujourd'hui, limitée au Midi par le Rhône, au Septentrion par le Doubs, ainsi que Strabon l'a dit, au Couchant par la Saône, et à l'Orient par la rivière d'Ain. »

Dans ses *Origines sur le Lyonnais*, M. Auguste Bernard dé-

des sénateurs à Rome. *Ex Luguduno habere nos nostri ordinis viros non pœnitet.*

Ce précieux discours de Claude est gravé sur une table d'airain, que la ville de Lyon possède, et que l'on voit sous les arcades du Palais Saint-Pierre. M. Monfalcon s'occupe de le faire reproduire en *fac-simile*, accompagné d'un commentaire. L'on ne saurait élever un plus beau monument à la ville de Lyon, ni concevoir une œuvre plus digne de l'auteur de l'Histoire de cette ville.

Une dissertation d'un grand intérêt sur la Colonie de Lyon serait celle qui comprendrait : 1^o l'époque de la fondation de la Colonie ; la nature de la Colonie ; 3^o l'explication des divers noms donnés à la Colonie ; 4^o la situation et l'étendue territoriale de la Colonie (La Colonie se bornait-elle au territoire de la ville de Lyon, ou comprenait-elle un territoire en dépendant ; et, dans ce cas, quel était ce territoire ?) 5^o les droits attachés à la Colonie, et spécialement la nature et les droits résultant du *Jus italicum*. (Ces droits existaient-ils en faveur de tous les habitants *domiciliés* à Lyon, ou en faveur seulement des Viennois et des militaires qui avaient été amenés par Plancus et de leur descendants ?) 6^o l'époque à laquelle ont pris fin la Colonie de Lyon et tous les droits qui y étaient attachés.

(1) Il y a dans le texte grec le mot *Εροσισατι*.